

16 Rue du Général BRUNET
75019 PARIS

DEVIS/CONTRAT INDIVIDUEL D'INTERVENTION A DOMICILE

Madame, Monsieur..... dénommé ci-après **le client**

ou représenté par
en sa qualité de représentant légal (veuillez fournir une attestation légale de représentation).

Vous avez formulé auprès de la Fondation Maison des Champs une demande d'intervention à votre domicile.
Nous avons effectué une visite à domicile et, après concertation avec vous, nous avons établi le présent contrat.
La prestation sera réalisée par la Fondation MAISON DES CHAMPS, sise au 16 rue du Général Brunet, 75019 PARIS, agrément Qualité N° 2007-123-11 délivré le 03/05/2007 par la Préfecture de Paris, autorisée à fonctionner par arrêté du Président du Conseil général en date du 29/11/2004, dénommée ci-après **la Fondation**.

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objectif de définir les conditions d'intervention au domicile du client, réalisée en mode prestataire par la Fondation.

Par les présentes, la Fondation s'engage à fournir au bénéficiaire des prestations déterminées dans le présent contrat à son domicile.

Le client reconnaît avoir été informé des modalités d'intervention à domicile. Il reconnaît accepter les conditions de réalisation de la prestation telles que définie par le présent contrat et avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le livret d'accueil intégrant la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement
- Le présent devis/contrat individuel d'intervention à domicile

Article 2 - CONDITIONS GENERALES - PROTECTION DES PERSONNES

Les conditions générales sont définies en application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et de la norme NFX 50-056 « Services aux personnes à domicile » qui prévoient notamment :

Article L 225-1 du Code Pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leur activité syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Article L 225-2 du Code Pénal : « la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1°A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2°A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque [...] ;

4°A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1[...] »

16 Rue du Général BRUNET
75019 PARIS

Article L 122-8 du Code de la Consommation : « Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9146.94 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployées pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte. (Les mêmes dispositions sont applicables pour les articles L 122-9, L 122-10 et L 122-11). »

Articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée : Les informations recueillies sont nécessaires pour votre admission. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'association signataire du présent contrat.

Article 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

Lieu d'exécution de la prestation (adresse du bénéficiaire) :

Nature de la prestation :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Aide au lever | <input type="checkbox"/> Aide au coucher |
| <input type="checkbox"/> Accompagnement sécurisé aux toilettes | <input type="checkbox"/> Aide à la prise de médicaments préalablement préparés |
| <input type="checkbox"/> Surveillance nutrition et hydratation | <input type="checkbox"/> Aide au maintien de l'hygiène |
| <input type="checkbox"/> Autres : | <input type="checkbox"/> Visite de sécurisation |

Durée du contrat : mois renouvelable durée déterminée de

Nombre d'interventions prévues :

..... par nuit par semaine par mois

Visites programmées :

Jours d'intervention	Tranche horaire					
	20h – 22h	22h – 0h	0h – 3h	3h – 5h	5h – 7h	heure indifférente
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Judi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche et jours fériés						

- Visites non programmées uniquement
- Visites après déclenchement téléassistance
- Visites par programmation ponctuelle

16 Rue du Général BRUNET
75019 PARIS

Les tranches horaires des interventions sont fixées à l'avance. Toutefois, elles peuvent varier en fonctions d'urgences, des interventions à la demande de l'utilisateur ou pour des raisons d'absence et de remplacement de personnel.

Prix	Devis personnalisé
Tarif des interventions	33.70 € X interventions / mois = Total : _____
Frais de dossier à régler lors de la mise en place du dispositif de Garde Itinérante de Nuit	50 € frais de dossier
Abonnement en cas de visites ponctuelles non programmées	10 € par mois + coût de chaque intervention réalisée

Peuvent venir en déduction de ce devis les heures prises en charge au titre d'un plan d'aide (Allocation Personnalisée d'Autonomie – APA, ou Prestation de Compensation du Handicap - PCH)

Situation particulière :

L'estimation du tarif horaire et du prix total mensuel est donnée sous réserve de :

- l'exactitude des renseignements fournis par la personne signataire ;
- la confirmation des tarifs réglementaires en vigueur et de l'accord de(s) organisme(s) financeur(s).

L'association recouvre auprès du bénéficiaire sa participation telle que définie dans sa notification de prise en charge.

Dans l'attente d'une réponse de prise en charge financière, le bénéficiaire paie le tarif plein. Ce tarif est réajusté dès l'obtention de l'accord de l'organisme financeur.

En cas de non prise en charge ou de refus notifié après le début des interventions, les heures effectuées seront facturées au tarif plein.

Les interventions réalisées au-delà de la prise en charge financière accordée sont facturées au bénéficiaire au tarif plein.

Modalités de paiement : prélèvement automatique mensuel.

Rythme des facturations : une facture mensuelle correspondant au nombre d'interventions réellement effectuées est envoyée chaque mois.

Délai de renouvellement de l'offre de prestation : entre 1 et 3 mois avant la fin du contrat, un courrier d'information est envoyé au bénéficiaire. Sans réponse de sa part, le contrat est renouvelé automatiquement. Au cas où la visite d'évaluation surviendrait pendant cette même période le contrat est renouvelé lors de la visite.

Durée de validité de l'offre : 1 mois.

16 Rue du Général BRUNET
75019 PARIS

Article 4 - CLAUSES DE RESILIATION OU DE SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié sans pénalités financières moyennant un délai de préavis:

- pour les contrats reconductibles : 2 mois
- pour les contrats non reconductibles : 1 mois
- pour les contrats de moins d'un mois : la veille au matin.

Résiliation à l'initiative de l'association :

Si le bénéficiaire :

- ne paie pas les prestations;
- ne respecte pas les termes du contrat, les règles de sécurité, les métiers de l'intervention à domicile ;
- a un comportement dangereux ou discriminatoire vis-à-vis des salariés de l'association ;
- s'absente sans prévenir de façon répétée ;
- déménage hors du champ d'intervention de l'association.

Résiliation à l'initiative du bénéficiaire :

- si la prestation n'a plus de raison d'être ;
- si l'association ne respecte pas les termes du contrat ;
- si l'organisme financeur modifie les règles de sa participation ou refuse la prise en charge.

Toutes les situations imposées par l'urgence (hospitalisation, décès, etc.) entraînent la suspension ou la fin du contrat, immédiatement et de plein droit.

Article 5 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du présent contrat, l'association s'engage :

- à fournir les prestations convenues sans interruption, et notamment, en assurant le remplacement du personnel intervenant (dans la limite des disponibilités du service);
- à fournir au bénéficiaire une attestation annuelle pour la déclaration fiscale conformément à la législation en vigueur ;
- à enregistrer, étudier et répondre aux réclamations du bénéficiaire. S'il s'agit d'une réclamation écrite, une réponse d'attente sera adressée sous 15 jours ouvrés, avec indication du nom d'un interlocuteur privilégié et du délai prévisible du traitement de la réclamation.
- tenir à la disposition du bénéficiaire une preuve de la réalisation des interventions.

Article 6 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

De son côté, le bénéficiaire s'engage :

- à remplir et à remettre à l'association les informations nécessaires relatives à la constitution du dossier ;
- à faciliter l'exécution du présent contrat et notamment :
 - o en mettant à disposition de l'association ses clefs (qui en garantit l'anonymat) et à communiquer s'il y a lieu les codes d'entrée ;
 - o en mettant à disposition de l'intervenant tout ce qui est nécessaire pour accomplir ses missions ;

16 Rue du Général BRUNET
75019 PARIS

- en respectant les conditions essentielles à la bonne exécution de celles-ci notamment le respect des règles d'hygiène et de sécurité, de la personne intervenante.
- à respecter les jours, les horaires, et la durée des interventions programmées :
 - En cas d'empêchement de nature à annuler l'exécution de l'intervention, le bénéficiaire s'engage à informer l'association au moins 48 heures à l'avance, excepté en cas de situation d'urgence (hospitalisation, placement) où l'association devra être prévenue le jour même.
 - Sauf situation exceptionnelle toute prestation non décommandée 48 heures à l'avance sera considérée comme due et facturée au tarif plein.
- à informer l'association par écrit, en cas d'insatisfaction concernant le déroulement de la prestation afin de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties ;
- à ne donner aux intervenants de la structure aucune délégation de pouvoir sur ses avoirs, biens ou droits et à n'effectuer aucune donation, aucun dépôt de fonds, de bijoux ou de valeurs. L'association ne pourra en aucun cas être tenue responsable, si le bénéficiaire contrevenait à cette obligation.

Le présent document fait office de devis puis de contrat en cas d'acceptation par le client

Fait à, le

En 2 exemplaires, dont l'un est remis au client.

Signature du client et/ou son représentant légal

Signature du représentant de l'association

✂-----

**COUPON DE RETRACTATION A RENVOYER
à la Fondation MAISON DES CHAMPS, sise au 16 rue du Général Brunet, 75019 PARIS**

Je soussigné(e) Mme, M.....
résident..... désire exercer ma faculté de rétractation aux services
apportés par la **Fondation MAISON DES CHAMPS, sise au 16 rue du Général Brunet, 75019 PARIS** conformément à l'article L.
121-25 du code la consommation.

Fait à, le..... Signature